

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

28 juillet 2017

Publication du règlement Prospectus : le point sur les principales avancées

Le règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017 révisant la directive Prospectus a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 30 juin 2017.

Destiné à faciliter l'accès des entreprises aux marchés sans compromettre l'information utile aux investisseurs, ce texte important du projet d'Union des marchés de capitaux entrera en application le 21 juillet 2019.

Le règlement européen Prospectus, plus ambitieux que la directive révisée de 2010, cherche à simplifier la présentation de l'information, particulièrement pour trois types d'émetteurs : les PME, les émetteurs fréquents et les émetteurs obligataires.

Parmi ses nombreuses avancées, il convient de souligner :

- un relèvement des seuils de déclenchement de l'obligation d'établir un prospectus d'offre au public : à partir d'un million d'euros, les Etats membres pouvant toutefois prévoir (dès le 21 juillet 2018) une exemption jusqu'à 8 millions d'euros. De même, le seuil d'exemption de prospectus d'admission en cas d'émission dilutive est relevé de 10 % à 20 % ;
- la mise en place d'un « document d'enregistrement universel » (universal registration document – URD), très inspiré du document de référence français, qui permet au marché de disposer d'une information annuelle complète et aux entreprises de bénéficier d'une

procédure accélérée d'approbation (5 jours) lorsqu'elles intègrent ce document dans un prospectus ;

- la rationalisation du résumé, qui ne devra pas dépasser 7 pages compréhensibles (et jusqu'à 10 pages dans certaines circonstances) ni comporter plus de 15 facteurs de risque, et pourra incorporer – pour les produits qui y sont soumis – le document d'informations clés du règlement « PRIIPs » ;
- un nouveau schéma sensiblement allégé pour les émissions secondaires, qui représentent la majorité des prospectus, afin de mieux tenir compte de l'information périodique et permanente déjà disponible ;
- un prospectus simplifié, appelé « prospectus de croissance de l'Union », dédié aux PME cotées sur les marchés non réglementés (dont les nouveaux « marchés de croissance des PME ») et aux petites offres de sociétés non cotées ;
- une meilleure sélectivité et présentation des facteurs de risque, qui devront faire l'objet d'une catégorisation, les facteurs les plus importants étant présentés en premier ;
- la reconnaissance du pouvoir de contrôle de la documentation commerciale par l'autorité de l'Etat membre d'accueil, lorsque les titres sont distribués sur plusieurs territoires en application de la procédure de passeport ;
- un élargissement de l'incorporation par référence et une amélioration du fonctionnement du prospectus de base obligatoire.

L'AMF s'est investie en apportant son expertise dans les négociations conduites par le gouvernement, et participe actuellement aux travaux de l'ESMA sur les projets d'actes délégués et de standards techniques. L'ESMA a ainsi ouvert à consultation publique, du 6 juillet au 28 septembre 2017, les trois projets d'avis techniques sur le contenu et le format des différentes annexes du prospectus (dont l'URD et les émissions secondaires) et du prospectus de croissance de l'Union, ainsi que sur les critères de revue et procédures d'approbation du prospectus.

En savoir plus

↳ Règlement européen 2017/1129 du 14 juin 2017

↳ Consultation de l'ESMA sur des projets d'avis techniques

Entrée en application le 20 juillet 2017 de certaines dispositions du règlement

↳ Prospectus : l'AMF attire l'attention des sociétés cotées sur un marché réglementé

SUR LE MÊME THÈME

 S'abonner à nos alertes et flux RSS

COMMUNIQUÉ AMF

GESTION D'ACTIFS

08 février 2022

L'AMF propose des mesures en faveur d'une adoption plus large des outils de gestion de la liquidité par les gestionnaires de fonds



POSITIONS UE DE L'AMF

EUROPE & INTERNATIONAL

03 février 2022

Réponse de l'AMF à la consultation ciblée de la Commission européenne sur le Listing Act



GUIDE PROFESSIONNEL

PROSPECTUS

06 décembre 2021

Guide pratique de dépôt d'un document d'enregistrement universel ou de son amendement auprès de l'AMF



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02